



STATUTS

ACADEMIE OCEAN DE GUINEE

Ver. Septembre 2021

TABLE DES MATIERES

TITRE I: CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET	3
Article 1er : Constitution	3
Article 2 : Dénomination	3
Article 3 : Durée	3
Article 4 : Siège social	3
Article 5 : Objet	3
TITRE II: ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	3
Article 6 : Acquisition de la qualité de membre	3
Article 7 : Perte de la qualité de membre	4
TITRE III: ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	4
CHAPITRE I : LE(LA) PRESIDENT(E).....	5
Article 8 : Attributs.....	5
CHAPITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE.....	5
Article 9 : Composition.....	5
Article 10 : Compétence.....	5
Article 11 : Quorum.....	6
CHAPITRE III : LE BUREAU EXECUTIF.....	6
Article 13 : Election des membres du Bureau	7
Article 14 : Mandat du Bureau Exécutif	7
Article 15 : Pouvoirs du Bureau Exécutif	8
Article 16 : Périodicité des réunions.....	8
Article 17 : Quorum.....	8
CHAPITRE IV : LE SECRETAIRE GENERAL	9
Article 18 : Taches du Secrétariat.....	9
CHAPITRE IV : LE (LA) TRESORIER(E).....	9
Article 19 : Responsabilités	9
CHAPITRE V: LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
Article 20: Mandat	10
Article 21 : Missions	10
TITRE VI: RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES	11
Article 22 : Ressources	11
Article 23 : Année budgétaire	11
Article 24 : Dépôt des fonds.....	12
Article 25 : Mouvements financiers	12
TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES.....	12
Article 27 : Fonctions	12
Article 28 : Modifications des statuts et dissolution de l'académie	12
Article 29 : Liquidation	12
Article 30 : Règlement intérieur	12

TITRE I: CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1ER : CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi L2005/013/AN/DU 4 JUILLET 2005 relative aux associations.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association visée à l'article 1er est dénommée Académie Océan de Guinée (en abrégé « Océan de Guinée »). Elle est apolitique.

ARTICLE 3 : DUREE

« Océan de Guinée » est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de « Océan de Guinée » est fixé à Kaporó. Terrain de Kaporó, Commune de Ratoma.
Il peut être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : OBJET

« Océan de Guinée » a pour objet :

- de recruter et de former des jeunes gens dans les catégories suivantes (minimes, cadets et juniors) tout en leur assurant un encadrement scolaire adapté ;
- d'organiser des tournois avec d'autres centres pour tester ses apprenants ;
- de participer aux différentes compétitions officielles organisées par la FGF ;

TITRE II: ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Pour acquérir la qualité de membre de « Océan de Guinée », le postulant doit adresser une demande au Président dans laquelle il déclare après avoir pris connaissance et accepté les statuts et le règlement intérieur et s'engage à les respecter dans toutes leurs dispositions.

Les membres sont classés en quatre (4) catégories : membres fondateurs, membres bienfaiteurs, membres actifs et membres d'honneur.

6-1 : Les membres fondateurs sont ceux qui sont à l'origine de la création de « Océan de Guinée »

6-2 : Sont considérés comme membres bienfaiteurs, les personnes qui rendent des services éminents à l'association et soutiennent matériellement et financièrement ses activités.

6-3 : Sont désignés membres actifs, les personnes qui adhèrent aux présents statuts et paient régulièrement leurs cotisations mensuelles après acquittement des droits d'adhésion.

6-4 : Sont considérés comme membres d'honneur, toutes les personnes que l'association voudrait honorer, pour services rendus, pour offres de conseils ou qui paient librement des cotisations supérieures à celles prévues par les textes.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1) A titre provisoire, par la suspension pendant toute la période de la sanction

2) A titre définitif par :

- la démission, notifiée par lettre simple au président de l'association ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la radiation.

TITRE III: ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Océan de Guinée est dotée des organes suivants :

- Un président
- une assemblée générale ;
- un bureau exécutif ;
- un commissariat aux comptes

CHAPITRE I : LE(LA) PRESIDENT(E)

ARTICLE 8 : ATTRIBUTS

le (la) président(e) est élu(e) en Assemblée Générale, à la majorité absolue parmi les membres fondateurs. Il (elle) doit jouir de tous ses droits civils. C'est lui (elle) qui a le plus de responsabilités car il (elle) représente l'association devant toutes les juridictions, les partenaires. Entre autres, il (elle) :

- veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- veille à la bonne marche de l'association : administration, logistique, ressources humaines, gestion de l'équipe ;
- assure la tenue des réunions, mène les débats ;
- répond civilement et personnellement des actions de l'Association.

CHAPITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association, à quelques titres qu'ils y soient affiliés sous réserve qu'ils soient à jour de leurs cotisations (pour ceux qui y sont soumis). L'Assemblée Générale revêt deux (2) formes :

- l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunit une fois par an selon un calendrier préétabli. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est convoquée par le président sur demande du Bureau Exécutif ou des 2/3 de ses membres, pour délibérer sur des questions importantes ou urgentes dont l'examen ne saurait être différé.

ARTICLE 10 : COMPETENCE

Article 10-1 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est compétente pour :

- Elire les membres du Bureau Exécutif et mettre fin à leurs fonctions ;
- Approuver ou non la gestion écoulee sur les activités réalisées (bilan moral) et le résultat de l'exercice financier (bilan financier) ;
- Voter le budget prévisionnel de l'année à venir ;
- Examiner le rapport d'orientation concernant les projets futurs de « Océan de Guinée » ;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion
- Et sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10-2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est compétente pour examiner les questions suivantes :

- la dissolution de l'association et les conséquences qui en découlent ;
- le transfert de siège dans une localité ;
- les nouvelles orientations ;
- l'examen de nouvelles candidatures en cas d'empêchement absolu d'un des membres de l'Assemblée Générale, du Bureau Exécutif (démission, décès, radiation, absence prolongée sans justification, maladie invalidante,....) ;
- toutes autres questions entraînant un changement profond dans la vie et le fonctionnement de « Océan de Guinée ».

ARTICLE 11 : QUORUM

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit être composée des 2/3 de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle au moins, et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

CHAPITRE III : LE BUREAU EXECUTIF

Article 12 : Composition

Le bureau exécutif est l'instance de direction de « Océan de Guinée ». Il détient le pouvoir décisionnel de l'association. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale. Il est composé :

- Du (de la) Président(e) de « Océan de Guinée »
- D'un vice-président, chargé d'assister le président et le représenter en cas d'empêchement ;
- D'un secrétaire, chargé des questions administratives
- Un trésorier, chargé des questions financières
- D'adjoints (vice-président, chargé de mission,.....)

ARTICLE 13 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'Assemblée Générale élit les autres membres du Bureau Exécutif dans les mêmes conditions que le président conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Peuvent être candidats, tout membres actif jouissant de ses droits civils, saint de corps et d'esprit, ayant une présence régulière aux réunions et à jour de toutes ses cotisations

L'élection se fait au scrutin secret à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour au niveau des deux (02) candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les dépouillements se feront sur place, en présence de tous les membres du bureau.

13-2 : La proclamation des résultats se fera par le (la) président(e) du bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

13-3 : Le (la) président(e) du Bureau Exécutif est élu pour 3 ans. Il (elle) est rééligible trois (3) fois

ARTICLE 14 : MANDAT DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est élu pour 3 ans. Ses membres sont rééligibles trois (3) fois.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif assure le bon fonctionnement du club et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. Il :

- délibère sur toutes les questions courantes ;
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;
- dresse un rapport d'activités à présenter à l'Assemblée Générale et fait des propositions ;
- convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de l'ordre du jour ;
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- détermine le placement des fonds du club ;
- autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant au club avec ou sans garantie ;
- procède à l'installation des sections du club;
- établit le règlement intérieur du club et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs du Bureau Exécutif énumérés ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Ils peuvent être élargis, restreints ou supprimés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 16 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le Bureau Exécutif pourra se réunir une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois qu'il sera nécessaire à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

ARTICLE 17 : QUORUM

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents.

Le vote a lieu à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

CHAPITRE IV : LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 18 : TACHES DU SECRETARIAT

Le Secrétaire Général a la tâche primordiale de contrôler le fonctionnement administratif du club. Il constitue la mémoire de l'Association, il connaît la vie de l'Association et est en contact avec les adhérents. Ses missions sont les suivantes :

- Bien connaître les statuts et les faire appliquer ;
- Communiquer au Ministère de l'Intérieur, dans un délai de un (1) mois à partir de la date de l'Assemblée Générale, toutes modifications dans les statuts ;
- Planifier et organiser les réunions de l'Association ;
- En assurer le secrétariat pour rédiger les procès-verbaux ou comptes rendus tout en faisant éventuellement le lien avec des décisions passées ;
- Tenir à jour le fichier des adhérents ;
- Classer tous les documents concernant l'Association de manière à répondre à toute préoccupation ;
- Assurer la gestion des licences, l'expédition des feuilles de matchs et des réclamations éventuelles ;
- Assister le Président dans ses tâches.

Il joue le rôle d'interface entre la trésorerie et le Commissariat aux comptes.

Il peut se faire aider dans sa tâche par un membre du Bureau Exécutif.

Dans le cadre de leur fonction respective, les frais du Bureau Exécutif liés à l'exécution de leur charge, seront pris en compte par l'association sur présentation de justificatifs précisant le motif des frais engagés.

CHAPITRE IV : LE (LA) TRESORIER(E)

ARTICLE 19 : RESPONSABILITES

Le (la) trésorier(e) a la responsabilité de la gestion du patrimoine de l'Association. En tant que responsable de la politique financière définie par la direction, il (elle) :

- Etablit le budget prévisionnel et soumet les choix à faire à toute l'équipe ;
 - Trace les objectifs des dépenses à engager pour réaliser les programmes d'activités ;
 - Propose les objectifs à atteindre en matière d'entrée des ressources.
- Une fois les décisions prises, il (elle) conduit le budget et favorise la prise de responsabilité de tous. A ce titre, il (elle) :
- Est garant de la gestion comptable de l'Association : il assure la tenue des livres de comptes (dépenses – recettes) ;
 - Assure le suivi des rentrées de fonds : adhésions, cotisations, subventions, services, amendes ;
 - Effectue les opérations de dépenses définies sous la responsabilité de la direction : remboursement des frais, règlement des factures ;
 - Présente périodiquement au Bureau la situation financière : fonds disponibles, dépenses à engager, recettes à pourvoir, les situations de non-paiement (licences, cotisation, amendes pour fautes...)
 - Prend en charge le montage des dossiers de demandes de subvention ;
 - Donne son avis sur tous les engagements nouveaux ;
 - Etablit annuellement les comptes de l'exercice pour les soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Il (elle) peut se faire aider dans sa tâche par un membre du Bureau Exécutif.

CHAPITRE V: LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20: MANDAT

L'assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celles des membres du Bureau Exécutif, un commissaire aux comptes et un adjoint pour une durée de 3 ans ; ils sont rééligibles une seule fois.

ARTICLE 21 : MISSIONS

La principale mission des Commissaires aux Comptes est de contrôler les comptes annuels de l'Association et certifier qu'ils sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de la situation financière et du patrimoine de l'Association. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toutes réquisitions. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

La régularité s'apprécie au regard des règles et procédures en vigueur

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures, en fonction de la connaissance que les responsables des comptes, doivent avoir normalement de la réalité et de l'importance des opérations, évènements et situations.

Les commissaires présentent leur rapport à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions.

Ils sont déliés du secret professionnel en cas d'injonction du Tribunal s'ils ont connaissance de faits délictueux.

TITRE VI: RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

ARTICLE 22 : RESSOURCES

Les ressources du club proviennent essentiellement :

- des frais d'inscription des apprenants ;
- des droits d'adhésion qui sont fixés à 10.000 FCFA ;
- des cotisations mensuelles qui sont fixées à 5.000 FCFA ;
- des dons ;
- des subventions ;
- des produits d'autres activités : location des installations, vente de produits, prestations diverses.

ARTICLE 23 : ANNEE BUDGETAIRE

L'année budgétaire du club commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

ARTICLE 24 : DEPOT DES FONDS

Les fonds du club sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

ARTICLE 25 : MOUVEMENTS FINANCIERS

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter deux (02) signatures ; à savoir :

- celle du (de la) président(e) ou en cas d'empêchement, celle du Vice-président et
- celle du (de la) trésorier(e) ou en cas d'empêchement, celle du trésorier adjoint.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : FONCTIONS

Les fonctions dans les organes du club sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée Générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 28 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ACADEMIE

Les modifications des statuts et la dissolution du club sont proposées par le Bureau Exécutif ou les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Elles feront l'objet d'examen en session extraordinaire, sauf si la demande coïncide avec la période de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 29 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens du club. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

ARTICLE 30 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en Assemblée Générale Constitutive

A Conakry, le

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL